

infirmité, ne sont plus capables de gagner leur vie ni de maintenir leurs revenus au-dessus de la limite fixée. Les veuves et les orphelins des anciens combattants admissibles ont droit à des prestations. Depuis son entrée en vigueur en 1930, la Loi a été modifiée 17 fois afin de répondre aux nouveaux besoins des anciens combattants et des personnes à leur charge. Les dernières modifications, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 1973, ont d'une part supprimé les limites concernant les biens meubles et immeubles et remplacé l'évaluation de la fortune personnelle par une évaluation modifiée du revenu, et d'autre part établi de nouveaux taux d'allocation et de nouveaux plafonds du revenu annuel. Ces nouveaux taux et plafonds ont été relevés encore davantage par les dispositions de la Loi visant l'indexation des prestations sur l'indice des prix à la consommation. Les taux et plafonds entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1974 sont les suivants: pour une personne seule, allocation mensuelle de \$161.27 et plafond du revenu annuel de \$2,415.24; pour un ancien combattant marié, allocation de \$274.44 et plafond de \$4,133.28; pour un orphelin, \$91.95 et \$1,391.40; pour deux orphelins, \$161.27 et \$2,283.24 et pour trois orphelins ou plus, \$217.24 et \$2,930.88. Il y a lieu de signaler que le plafond du revenu annuel permis est relevé de \$120 par an si l'allocataire ou son conjoint est aveugle.

Au 31 décembre 1973, 79,896 personnes touchaient des allocations d'ancien combattant: 45,396 anciens combattants, 34,155 veuves et 345 orphelins; de ce nombre, seulement 706 résidaient hors du Canada. Le coût annuel pour l'ensemble des allocataires a été estimé à \$101.8 millions.

Pensions et allocations de guerre pour les civils. La Partie XI de la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils prévoit pour certains groupes de civils, de même que pour leurs veuves et leurs orphelins, des prestations analogues à celles qui sont offertes aux anciens combattants en vertu de la Loi sur les allocations aux anciens combattants. Ces groupes, qui ont rendu des services méritoires pendant la Première ou la Seconde Guerre mondiale, comprennent: les Canadiens qui appartenaient à la marine marchande au cours de l'une ou l'autre de ces deux guerres; les non-Canadiens qui ont servi sur les navires canadiens de la marine marchande pendant l'une ou l'autre guerre; les membres des détachements canadiens d'auxiliaires volontaires durant la Première Guerre mondiale; les membres du Corps des sapeurs-pompiers canadiens durant la Seconde Guerre mondiale; les Canadiens qui ont fait du travail social durant la Seconde Guerre mondiale; l'équipage canadien du service aérien transatlantique durant la Seconde Guerre mondiale; et les membres du *Newfoundland Overseas Forestry Unit* durant la Seconde Guerre mondiale.

Au 31 décembre 1973, 3,672 civils, dont 826 veuves et 13 orphelins, touchaient ces allocations; deux seulement résidaient à l'extérieur du Canada. Le coût total pour l'année a été estimé à \$6.4 millions.

6.7.1.3. Bureau de services juridiques des pensions

Le Bureau de services juridiques des pensions, qui relève du ministre des Affaires des anciens combattants, a été établi aux termes des modifications apportées à la Loi de 1971 sur les pensions (S.C. 1970-71, chap. 31) et entrées en vigueur le 30 mars 1971. Il remplace le Bureau des vétérans, qui existait depuis 1930. Le Bureau ne fait pas partie du ministère des Affaires des anciens combattants, mais il fournit un service indépendant d'assistance juridique aux personnes qui demandent des compensations au titre de la Loi sur les pensions. L'avocat-conseil en chef est le fonctionnaire administratif en chef du Bureau; il est secondé par des avocats-conseil qui travaillent soit au bureau central à Ottawa, soit dans un bureau de district situé dans l'une des grandes villes du Canada. Les avocats-conseil représentent les requérants en tant que conseillers devant le comité d'examen et le Conseil de révision des pensions et fournissent un service général de consultation aux requérants au sujet de leurs demandes de pensions au titre de la Loi sur les pensions. Les services du Bureau sont gratuits. Au cours de l'année financière 1972-73, le Bureau de services juridiques des pensions a présenté 10,227 réclamations aux organes de décision. De ces réclamations, 6.7% se rapportaient au service durant la Première Guerre mondiale, 69.3% au service durant la Seconde Guerre mondiale, 3.8% au service dans le Contingent spécial de Corée, 16.7% au service dans les forces régulières en temps de paix et 2.5% au service dans des secteurs spéciaux. Les réclamations pour invalidité accordées pour le service dans la G.R.C. et dans d'autres groupes tels que la force de réserve et le service de guerre pour les civils figuraient pour moins de 1%. Des 7,552 décisions rendues au cours de cette période, 39.6% étaient entièrement ou partiellement favorables aux requérants.